

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois d’octobre 2020

Jean-Baptiste THIERRY

L’actualité du droit criminel du mois d’octobre est bien évidemment marquée par les dispositifs de lutte contre la propagation de l’épidémie de covid-19 et, plus particulièrement, par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire. Il ne contient pas en tant que tel de dispositions pénales, mais il faut également le lire à la lumière des dispositions de l’article L. 3136-4 du code de la santé publique.

Pour le reste, peu de choses sont à signaler pour ce mois d’octobre.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Loi n° 2020-1237 du 9 octobre 2020 autorisant la ratification du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d’extradition, du troisième protocole additionnel à la convention européenne d’extradition et du quatrième protocole additionnel à la convention européenne d’extradition](#) ;
- [Loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l’exploitation commerciale de l’image d’enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne](#) ;
- [Décret n° 2020-1276 du 19 octobre 2020 relatif aux dispositifs de descente à la demande et modifiant diverses dispositions du code des transports en matière de sûreté dans les transports.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) : (néant)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

[Loi n° 2020-1237 du 9 octobre 2020 autorisant la ratification du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, du troisième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition et du quatrième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition](#) :

Comme son nom l'indique !

[Loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne](#) :

La loi crée des incriminations encadrant l'exploitation commerciale de l'image d'un mineur de seize ans sur les plateformes en ligne. Un second alinéa est ajouté à l'article L. 7124-25 du code du travail qui punit de d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne employant des enfants mentionnés au 5° de l'article L. 7124-1 (employeur dont l'activité consiste à réaliser des enregistrements audiovisuels dont le sujet principal est un enfant de moins de seize ans qui est le sujet principal d'un enregistrement audiovisuel en vue d'une diffusion à titre lucratif sur un service de plateforme de partage de vidéos) de ne pas respecter l'obligation mentionnée au second alinéa de l'article L. 7124-9 (versement d'une partie de la rémunération à la Caisse des dépôts et consignations).

L'article 3 de la loi prévoit que tout annonceur qui effectue un placement de produit dans un programme audiovisuel diffusé sur une plateforme de partage de vidéos dont le sujet principal est un enfant de moins de seize ans est tenu de vérifier auprès de la personne responsable de la diffusion si celle-ci déclare être soumise à l'obligation mentionnée au III du présent article¹. En pareil cas, l'annonceur verse la somme due en contrepartie du placement de produit, minorée, le cas échéant, de la part déterminée en application de la dernière phrase du même III, à la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de la gérer jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à la date de son émancipation. Les dispositions de la deuxième phrase dudit III sont applicables. Le non-respect de l'obligation fixée à la deuxième phrase du présent IV est puni de 3 750 € d'amende.

Les dispositions de cette loi entrent en vigueur dans six mois.

[Décret n° 2020-1276 du 19 octobre 2020 relatif aux dispositifs de descente à la demande et modifiant diverses dispositions du code des transports en matière de sûreté dans les transports](#) :

L'article R. 2241-23 du code des transports, qui, comme chacun le sait, interdit à toute personne d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments, fait désormais l'objet d'une sanction pénale : le fait de contrevenir à ces dispositions est désormais puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

¹ Lorsque les revenus directs et indirects tirés de la diffusion des contenus mentionnés au I excèdent, sur une période de temps donnée, le seuil fixé par décret en Conseil d'État en application du 2° du même I, les revenus perçus à compter de la date à laquelle ce seuil est dépassé sont versés sans délai à la Caisse des dépôts et consignations et gérés par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à la date de son émancipation. Des prélèvements peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel. Une part des revenus, déterminée par l'autorité compétente, peut être laissée à la disposition des représentants légaux de l'enfant

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE : (néant)